

Les enjeux politiques des rapports de sexe: la politique familiale roumaine en contexte européen

Dohotariu, Anca

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Dohotariu, A. (2008). Les enjeux politiques des rapports de sexe: la politique familiale roumaine en contexte européen. *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 8(2), 415-431. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-55950-0>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0>

Les enjeux politiques des rapports de sexe

La politique familiale roumaine en contexte européen

ANCA DOHOTARIU

L'ensemble des réformes normatives enregistrées en Roumanie après 1989 représente un des aspects les plus importants des transformations politiques, économiques et sociales entamées après la chute de l'ancien régime totalitaire. Ces réformes suivent, d'une part, l'impératif des directives européennes. D'autre part, leur rôle est celui d'accompagner la multitude des mutations enregistrées au niveau de la vie privée, notamment de la vie familiale et de couple. Si avant 1989 l'idéologie du parti unique imposait brutalement un certain modèle de famille – celui de la famille nucléaire légitime –, l'après 1989 a permis l'émergence d'une liberté impensable avant, favorisant en quelque sorte une réelle diversification des configurations familiales. Bien évidemment, les rapports de sexe ont été également profondément redéfinis. L'égalité absolue entre hommes et femmes, un des idéaux que l'*homo soviéticus*¹ était censé englober, car dépourvu de liberté, d'opinion, de choix et donc en quelque sorte asexué, s'est transformée, après la chute de l'ancien régime, dans une valeur radicalement différente. Il s'agit dorénavant d'une «égalité» nouvelle, dont l'essence même n'a pas de sens que dans la présence d'une autre valeur contraire, la liberté, au sens large du terme – la liberté de penser, de s'exprimer, de choisir, dans un mot, de vivre sa vie.

À l'époque du *démariage*², de nombreux débats sociologiques et sociaux très divergents se sont appuyés sur l'ancienne dichotomie famille/individu afin de forger une interprétation cohérente, capable d'expliquer les mutations familiales enregistrées d'abord dans les pays occidentaux. Ainsi, sociologues et démographes français³ ont étudié de façon très approfondie depuis plus de trente ans le très vaste ensemble de situations dessinant le paysage complexe des *nouvelles conjugalités* contemporaines. Cependant, une vision d'ensemble sur le temps long⁴ met en

¹ Paul VASILESCU, *Regimuri matrimoniale. Parte generală*, Editura Rosetti, București, 2003, pp. 236-237: l'auteur définit l'*homo soviéticus* comme étant «un clone multiplié en milliers d'exemplaires, dont la vie personnelle devait être impérativement soumise à l'idéologie du parti unique».

² Irène THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Odile Jacob/La documentation française, Paris, 1998, p. 34: plus que le refus ou la crise du mariage, le *démariage* désigne «la situation historiquement nouvelle, liée à la transformation du lien de conjugalité dans un sens plus égalitaire, plus privé et plus contractuel».

³ J.-H. DÉCHAUX, «Orientations théoriques en sociologie de la famille: autour de cinq ouvrages récents», *Revue française de sociologie*, XXXVI, no. 3, juillet-septembre 1995, pp. 525-550; M. FRESEL-LOZEY, «Les nouvelles formes de conjugalité: Problèmes méthodologiques», *Population* no. 3, 1992, pp. 737-744; J.-C. KAUFMANN, *Sociologie du couple*, PUF, Paris, 1993; C. LEFÈVRE, A. FILHON, (dir.), *Histoires de familles, histoires familiales*, Ined, Paris, 2005; L. ROUSSEL, *La famille incertaine*, Odile Jacob, Paris, 1989; Irène THÉRY, *Le démariage*, Odile Jacob, Paris, 1996.

⁴ Irène THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui...cit.*, pp. 19-23: il s'agit d'une approche qui suppose cinq choix clairs: privilégier le centre et l'ordinaire, privilégier le temps long sur le temps court, situer les changements dans leur contexte, ne pas séparer la famille nucléaire de la famille étendue, situer la famille dans le système symbolique de la parenté.

exergue que, à l'origine des transformations familiales récentes il n'y a pas uniquement un mouvement d'«individuation» et de «réduction d'altérité» caractéristiques des sociétés démocratiques. À l'inverse, deux moteurs de long terme, *la personnalisation du lien à l'enfant et l'égalité des sexes* participent du même processus démocratique de redéfinition concomitante du lien de filiation vers plus d'inconditionnalité, et du lien de conjugalité vers plus de contractualisation. Autrement dit, l'émergence de la valeur d'*égalité de sexe* est, dans cette perspective relationnelle, non seulement le moteur structurel des changements contemporains de la famille, mais aussi «une valeur cardinale des sociétés démocratiques, et même parfois le drapeau commun de la „civilisation“ face au reste du monde»¹. En s'appuyant sur la sociologie maussienne du symbolisme et de l'institution, cette approche avance l'idée que les rapports de sexe, tel qu'ils existent dans une culture, ne peuvent être compris que placés dans le contexte global dans lequel ils prennent sens. La *distinction de sexe* traduit ainsi une modalité parmi les autres de la *division par sexes*, une division fondamentale qui ne privilégie aucune institution:

«Loin d'avoir un centre, elle est multiple et globale: elle traverse la parenté, l'affiliation au clan, les rangs sociaux, les formes de l'éducation, les rituels d'initiation, les pratiques religieuses, les sociétés secrètes, les chefferies, les formes de la propriété ...»².

D'une manière qui fait penser aux mutations familiales en Occident il y a quarante ans, en Roumanie après 1989 on assiste à un bouleversement des indicateurs démographiques – augmentation de la divortialité, du célibat et de la monoparentalité, baisse de la fécondité et de la nuptialité. Dans un contexte sociopolitique et historique marqué par de profondes transformations vers la démocratie, la diversification des trajectoires biographiques traduit, entre autres, une évolution lente mais profonde des rapports de sexe. Cette évolution a pris, à notre avis, le même chemin que celui de l'émergence actuelle de l'égalité démocratique occidentale. Ainsi, notre hypothèse centrale est que *la Roumanie s'inscrit aujourd'hui dans un certain sens de l'évolution de la modernité contemporaine, quoi qu'il s'agisse d'une modernité non-uniforme, hétérogène par les spécificités de manifestation qui diffèrent d'un pays à l'autre.*

Une des manières de percevoir et d'analyser en profondeur les mutations en cours des rapports de sexe en Roumanie – conçus dans la même perspective selon laquelle «le genre n'est pas l'attribut substantiel d'une classe d'individus, mais une modalité des distinctions/rerelations sociales dans leur généralité»³ est celle de rendre compte de la mesure dans laquelle la politique familiale roumaine détermine, accompagne ou annonce les réalités sociales et notamment familiales, traduisibles dans la dynamique des données sociodémographiques. Ainsi, une perspective d'ensemble sur la politique familiale et le genre dans le contexte européen, et plus particulièrement dans le contexte des pays de l'Est, nous permet de mieux saisir la place et la spécificité roumaine dans le domaine. Cette perspective est indispensable afin d'essayer de rendre compte, dans la deuxième partie de notre article, de la façon dans laquelle le régime politique roumain (re)définit les rapports masculin/féminin.

¹ IDEM, «Dynamique d'égalité de sexe et transformations de la parenté», in M. MARUANI (dir.), *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, La Découverte, Paris, 2005, p. 161.

² IDEM, «La notion de division par sexes chez Marcel Mauss», *L'Année sociologique*, 53, no. 1, 2003, p. 47.

³ IDEM, «Dynamique d'égalité de sexe...cit.», p. 161.

POLITIQUES FAMILIALES ET ÉGALITÉ(S) DE SEXE EN CONTEXTE EUROPÉEN

Objet de typologies «incertaines»¹, la *politique familiale* désigne un domaine particulièrement complexe, variable selon les époques et les contextes sociopolitiques. Cependant, plusieurs précisions s'imposent. D'abord, le premier mot de l'expression nous rappelle que toute politique familiale comprend différents *acteurs, instruments* et *objectifs* et s'appuie sur une certaine *idéologie* transposée dans la pratique d'une manière très variable historiquement et géographiquement. Ainsi, il serait très difficile d'en analyser les spécificités sans les comparer à d'autres contextes sociopolitiques. Ensuite, on serait tenté de dire tout simplement que la politique familiale désigne des actions publiques visant *la famille*. Or, vu la diversité contemporaine des structures familiales et aussi la multitude des aspects de la vie à deux (enfants, patrimoine, transports, travail, etc.), on est obligé d'admettre, d'une part, l'inexistence des limites claires entre *politiques familiales* et *politiques sociales*, et d'autre part, le fait que, désormais, le pluriel s'impose – politiques familiales.

Individualisation des droits sociaux et égalité de sexe en Occident

En dépit de la diversité actuelle des constructions nationales en matière de politiques familiales, les engagements de tous les États membres UE doivent s'inscrire dans la même logique du respect des droits fondamentaux – des droits qui se distinguent par un certain nombre de traits spécifiques: leur généralité et leur caractère hiérarchiquement supérieur. Compte tenu de l'affirmation de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) selon laquelle *l'égalité de traitement entre hommes et femmes est un droit fondamental qui fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour a pour mission d'assurer le respect*², la politique sociale et familiale est aujourd'hui un des champs les plus importants où le principe égalitaire (un impératif du droit international, communautaire et national) doit s'appliquer.

En ce sens la Commission européenne³ a essayé de relever le fait qu'une des modalités de mettre en œuvre le principe égalitaire dans le champ de la protection sociale serait la voie de *l'individualisation des droits sociaux* dans le sens d'un passage de droits familialisés à de droits attribués à la personne. Les recherches comparatives sur les systèmes de protection sociale mettent en évidence deux manières de fonder les droits sociaux. Dans les systèmes où l'accès aux droits sociaux est familialisé, l'unité est la famille. Il s'agit de systèmes fondés sur la différenciation

¹ Michel Louis LÉVY, «Politiques familiales en Europe», *Population & Sociétés*, INED, no. 340, novembre 1998, pp. 1-4.

² M.-T. LANQUETIN, M.-T. LETABLIER, «Individualisation des droits sociaux et droits fondamentaux. Une mise en perspective européenne», *Recherches et Prévisions*, CNAF, no. 73, septembre 2003, p. 9.

³ *Ibidem.*, p 13: les auteurs soulignent que «Dans sa Communication de mars 1997 intitulée „Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne“, la Commission européenne a rappelé l'importance de l'individualisation des droits».

des sexes, où le droit aux prestations familiales est associé au statut de travailleur et où le ménage est pris pour l'unité de mesure des besoins (l'unité des prestations, l'unité de cotisation ainsi que l'unité d'imposition). À l'inverse, les systèmes dans lesquels l'accès aux droits sociaux est individualisé, ce sont des systèmes où l'individu devient l'unité de mesure des besoins, le bénéficiaire des droits aux allocations, la frontière entre privé et public étant donc plus flexible car beaucoup de soins familiaux sont pris en charge par les services publics. Cependant, la typologie des trois régimes de soutien de famille de J. Lewis¹ montre que, plus l'implication de l'État dans la prise en charge des soins familiaux est faible, plus la séparation des sphères domestique et professionnelle est poussée, et donc plus les femmes sont traitées comme des épouses, dépendantes pour leurs droits sociaux et donc chargées du travail des soins sans bénéficier d'aucune rémunération.

La grande diversité des politiques familiales nationales rend donc très difficile le passage vers l'individualisation des droits sociaux². Vu le fait que les pays membres n'ont pas tous une structure administrative ou bien un département ministériel pour la famille³, la politique familiale n'est pas institutionnalisée en tant que telle, ce qui rend très difficile la comparaison des mesures distributives concernant les liens de couple et de parenté⁴. Ainsi, malgré une certaine convergence des mutations familiales contemporaines dans les pays occidentaux, les agendas politiques nationaux demeurent très différents dans la matière. Plus précisément, J. Damon souligne que tous les pays n'identifient pas la famille comme cible: si les pays du Sud à tradition catholique tendent à agir dans la direction de la famille, les pays du Nord à tradition protestante tendent, au contraire, à diriger les prestations en direction des enfants. Ce tableau est complété aussi par les spécificités des pays de l'Est, pays où l'aversion de l'intervention étatique dans l'espace de la vie familiale et privée est souvent très forte.

Un autre aspect essentiel de l'affirmation du principe égalitaire est lié à la façon dont on soutient aujourd'hui l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle. À l'époque d'une véritable recomposition des étapes du cycle de vie, la recherche d'un équilibre entre les activités personnelles et les activités professionnelles est devenue une question centrale non seulement dans l'existence ordinaire des personnes mais aussi dans l'agenda des politiques familiales. Plus précisément, la disponibilité des politiques nationales de créer une nouvelle articulation entre la marchandisation de tout un ensemble d'activités domestiques (nounous, femmes de ménage, etc.) et les activités qui restent non marchandes, joue un rôle décisif:

«Il y a encore vingt ans, la relation entre fécondité et activité féminine était négative. Elle est maintenant positive. C'est dans les pays où les femmes travaillent qu'elles font des enfants. C'est là où les moins qualifiées peuvent ne pas renoncer au travail, et là où les plus qualifiées peuvent ne pas renoncer aux enfants que la fécondité, au moins, se maintient [...] À l'échelle internationale, ces vingt dernières années, les liens habituels observés entre

¹ Jane LEWIS, *Women and Social Policies in Europe. Work, Family and the State*, Edward Alger, Aldershot, 1993.

² Julien DAMON, *Les politiques familiales*, 1^{ère} éd., PUF, coll. «Que sais-je?», Paris, 2006.

³ Claude MARTIN, «Des politiques familiales à la politisation de la vie privée en Europe. Essai de méthode comparative», *Informations sociales*, no. 102, 2002, p. 17.

⁴ J.-C. BARBIER, «Comment comparer les politiques familiales en Europe: quelques problèmes de méthode», *Revue internationale de sécurité sociale*, XLIII, no. 3, 1990, pp. 342-357.

fécondité et structures familiales se sont inversés. C'est dans les pays les plus traditionnels du point de vue des valeurs et des comportements (pratique religieuse importante, nuptialité élevée, faible divortialité, faible niveau de l'emploi féminin) que les taux de fécondité est désormais le plus bas»¹.

Pourtant, on ne pourrait pas en tirer une conclusion irréfutable, car une bonne politique familiale n'implique pas nécessairement une bonne fécondité du pays. En revanche, l'expérience montre que la baisse des investissements en faveur des familles modifie souvent d'une manière défavorable la courbe de la natalité.

Par ailleurs, d'une part, les institutions européennes se préoccupent peu de la famille² car la règle de la subsidiarité permet aux États membres de conserver toute liberté pour définir leurs paramètres et objectifs en matière de politique familiale. D'autre part, tous les États membres développent des mesures et des programmes en concordance avec la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. C'est ainsi que la famille demeure indubitablement affectée par l'action des institutions européennes, étant visée, d'une manière indirecte, à travers des politiques du genre. En promouvant le principe égalitaire, la libre circulation des travailleurs, la responsabilité sociale des entreprises, etc., les directives européennes concernent d'une manière implicite la famille, d'où l'abondante jurisprudence européenne en droit civil de la famille et des prestations familiales³.

Au total, deux tendances majeures peuvent être observées aujourd'hui dans la majorité des pays membres UE. D'une part, la politique familiale ne vise plus seulement la *famille* en tant que telle, mais ses membres – les parents ou les enfants, quelles que soient leurs situations personnelles. D'autre part, la conciliation vie familiale / vie professionnelle est devenue le leitmotif du propos de toute politique familiale moderne. Cependant, de nouvelles questions s'imposent. On parle de l'*individualisation des droits sociaux* – mais quelles en sont les limites? Et plus important encore, on parle de l'*égalité de sexe*⁴, mais de quelle égalité s'agit-il⁵? (plus précisément, dans quelle mesure on englobe dans cette perspective égalitaire la dimension relationnelle de la vie sociale?). Les réponses à ces questions dépasseraient largement le cadre de notre article. Nous voudrions pourtant souligner seulement que, le fait d'aller jusqu'au bout sur la voie de l'individualisation des droits sociaux pourrait avoir des conséquences indésirables dans des sociétés où le choix de vivre en couple est par définition investi, dans les normes ainsi que dans l'imaginaire collectif, d'un certain nombre de valeurs et d'avantages affectifs et pratiques.

¹ Julien DAMON, *Les politiques familiales*, cit., pp 73-74.

² Antoine MATH, «Les politiques d'aide aux familles dans seize pays européens. Une comparaison par la méthode des cas types», *Recherches et prévisions*, no. 78, décembre 2004, pp. 31-50.

³ J. FAGNANI, M.-T. LETABLIER, «La politique familiale française» in M. MARUANI (dir.), *Femmes, genre et sociétés*, cit., p. 174.

⁴ M.-T. LANQUETIN, M.-T. LETABLIER, «Individualisation des droits sociaux... cit.», p. 11. «La place des femmes dans la famille et la société est très tributaire des réactions plus générales entre l'État, la famille et le marché. Elle n'est pas réductible à l'opposition individualisation – familialisation, mais elle est traversée par la conception de l'égalité entre les sexes».

⁵ Pour une analyse détaillée en ce sens v. l'ouvrage récent d'Irène THÉRY, *La distinction de sexe. Une nouvelle approche de l'égalité*, Odile Jacob, Paris, 2007.

Politiques de population et genre dans les pays communistes

De 1950 à 1990, les gouvernements de tous les régimes communistes¹ pratiquent une gestion planifiée de la vie économique et sociale par l'intermédiaire des politiques à finalité nataliste et des mesures socio-économiques à visée égalitaire. Ainsi les politiques des anciens régimes de l'Est sont qualifiées par les recherches occidentales de «politiques de population» plutôt que de «politiques familiales»², leur bout avoué étant celui d'influencer la fécondité. Cependant, toutes les mesures interventionnistes prises dans cette période influencent d'une manière plus ou moins directe les configurations familiales ainsi que les cycles de vie des personnes. C'est ainsi que la question familiale occupe une place particulière, plus ou moins explicite dans l'agenda des pays communistes, de nombreuses mesures socio-économiques visant la famille étant instituées et reformulées à maintes reprises.

La comparaison des politiques natalistes rencontre des difficultés importantes compte tenu, d'une part, de la diversité des mesures destinées à agir sur les familles et la fécondité, et, d'autre part, de la variété des contextes sociodémographiques de l'Est. Pourtant, les données disponibles concernant les mesures interventionnistes visant la famille peuvent fournir des informations importantes à l'égard des *allocations familiales ou de maternité*, du *congé parental ou de maternité*, ou des *établissements d'accueil des enfants en bas âge*. Il s'agit d'aides qui influencent d'une façon plus ou moins directe l'état civil des parents, le nombre des enfants à charge ou l'activité économique de la mère, dans un mot, les structures familiales dans leur ensemble et implicitement les rapports masculin/féminin. En ce sens, A. Klinger³ dresse plusieurs tableaux comparatifs à partir desquels on peut avoir une vue d'ensemble sur les politiques de la population. En ce qui concerne les allocations familiales, leur montant varie généralement selon le nombre d'enfants: «Plus élevées pour le troisième, universelles ici, sous condition de ressources là»⁴:

«Parfois, comme en Roumanie, les allocations familiales ne sont versées qu'aux familles dont le revenu est inférieur à un certain seuil. En Pologne, une allocation réduite est payée aux familles qui ont les revenus les plus élevés, et en Roumanie les allocations familiales sont plus fortes en milieu urbain qu'à la campagne. En Bulgarie, Tchécoslovaquie, RDA et Hongrie, les allocations sont des sommes fixes [...] Les allocations familiales n'augmentent pas au-delà du troisième enfant en RDA et en Hongrie; elles augmentent en Roumanie où les familles reçoivent pour le neuvième enfant (et au-delà) une allocation d'un tiers plus élevée que pour le troisième»⁵.

¹ Par convention je préfère nommer «régimes communistes» tous les pays marqués par l'ex-entité géopolitique soviétique, me tenant à l'écart des débats idéologiques sur le communisme.

² Gérard-François DUMONT, *Adaptation des politiques familiales aux évolutions des structures familiales*, Dossier d'étude no. 71, CNAF, août 2005, p. 48.

³ András KLINGER, «Les politiques familiales en Europe de l'Est», *Population*, no. 3, 1991, pp. 512-515.

⁴ Gérard-François DUMONT, *Adaptation des politiques familiales...cit.*, p. 49.

⁵ András KLINGER, «Les politiques familiales...cit.», pp. 519-521.

Quant aux congés parentaux¹, ils varient entre 12 mois (Pologne et Tchécoslovaquie pour le premier enfant) à 24 mois (pour le second), et même 36 mois en Hongrie pour les enfants de rang deux et supérieur². Les congés parentaux suivent d'habitude le congé de maternité, accordé aux femmes qui travaillent pour une période qui varie entre seize semaines et six mois (26 semaines en Tchécoslovaquie, en RDA et en Bulgarie pour les femmes qui ont leur troisième enfant, contre 16 ou 17 semaines pour les Polonaises ou les Bulgares qui ont leur premier enfant, ou 16 semaines en Roumanie quel que soit le nombre d'enfants)³. Enfin, les établissements d'accueil des jeunes enfants (les *crèches* pour les moins de 3 ans et les *écoles maternelles* pour les enfants de 3 à 6 ans) sont en général gratuits ou peu coûteux, l'État étant chargé de l'essentiel des investissements et des frais de fonctionnement⁴.

Au-delà de l'importance du regard comparatif que cette vue d'ensemble peut offrir, quelques constats essentiels peuvent en sortir. D'une part, l'objectif essentiellement nataliste des politiques de population est évident. D'autre part, d'autres questions viennent à l'esprit: y a-t-il des données qui datent de la période antérieure aux années 1990 concernant le congé de paternité? Autrement dit, malgré le fait que les politiques interventionnistes réussissent, plus ou moins, à stimuler la fécondité, est-ce que le fait d'avoir un enfant, et plus loin encore, la possibilité de concilier vie privée/vie professionnelle, était plutôt un choix personnel ou une contrainte implicite? Ou les deux? Et en quelle mesure? Comment les politiques de population influençaient-elles les rapports masculin/féminin? Et encore, dans quelle mesure les politiques interventionnistes stimulaient ou bien imposaient la formation des familles nucléaires légitimes – un «modèle» familial particulier?

Si du point de vue démographique tous les régimes communistes ont fini par connaître une certaine uniformisation des comportements, du point de vue des politiques familiales il serait très difficile d'en crayonner des traits majeurs valables pour la totalité des pays concernés. En ce sens C. Lefèvre met en exergue «l'absence d'une politique familiale clairement identifiée et surtout autonome»⁵ dans les régimes communistes. L'auteur l'explique par l'existence d'une *tension* idéologique structurant toute l'histoire des politiques de population entre l'idée de la famille comme un contre-pouvoir à l'idéologie révolutionnaire, et d'autre part celle d'une famille comme «cellule de base et d'édification de la société socialiste». Plus précisément, au temps de l'industrialisation et de la croissance économique (1949-1960), les politiques familiales à l'Est visent à favoriser l'emploi à temps plein des femmes surtout à travers le développement des crèches et des jardins d'enfants. Cependant, cette incitation des femmes à travailler est, à notre avis, loin de traduire le souci de créer une certaine autonomie des femmes en tant que personnes, libres dans leurs choix de concilier leurs travaux professionnels et domestiques. Sans que cette incitation

¹ *Ibidem*, p. 518: il s'agit d'un congé permettant à la mère de s'occuper de son enfant, après le congé de maternité, pour une période qui varie entre un an et demi et trois ans, période durant laquelle la femme a droit à un congé sans salaire mais conserve le droit d'être réintégrée dans son ancien travail.

² Gérard-François DUMONT *Adaptation des politiques familiales...cit.*, p. 49.

³ Andrés KLINGER, «Les politiques familiales...cit.», pp. 517-518.

⁴ Tine ROSTGAARD, «Politiques de soutien aux familles en Europe centrale et orientale en matière d'accueil des jeunes enfants et des congés parentaux», *Informations sociales*, no. 124, juin 2005, pp. 55-56.

⁵ Cécile LEFÈVRE, «Peut-on parler de politique familiale à l'Est? Entre politique de l'emploi et politique de lutte contre la pauvreté», *Informations sociales*, no. 124, juin 2005, pp. 6-14.

traduise l'idée démocratique de l'égalité de sexe, il s'agit plutôt de réussir à mobiliser toute la main d'œuvre disponible. En ce sens, O. Büttner souligne:

«Le principe d'égalité des droits de la femme et de l'homme dans tous les domaines de la vie publique et privée régis par la loi est classique pour les pays socialistes. Il est mis en œuvre en tant que facteur économique ayant une grande valeur pour la production et pour le travail socialement désirable»¹.

Enfin, le syntagme même qu'on utilise pour désigner les mesures interventionnistes visant la famille demeure très suggestif. En ce sens, la «population» ne peut être qu'un objet construit scientifiquement, une simple liste d'individus. La *politique de population* exprime ainsi un niveau assez profond de la représentation qu'on avait du social lui-même, conçu comme un ensemble composé d'entités abstraites dépourvues de toute relation sociale. La société communiste était donc conçue comme une simple *collection* d'individus, pensée en termes de *classes*. Or, une société dans laquelle on efface totalement la dimension relationnelle de la vie c'est une société qui se nie elle-même en tant que société, et qui veut à la place une simple *masse* d'individus, toute la question majeure qui est celle de la *relation* (qui permet le rapport entre le commun et le personnel) étant occultée.

Politiques familiales dans l'«autre» Europe: une quasi-absence de mesures explicites ?

De 1990 à présent², tous les pays postcommunistes³ ont connu, ou connaissent encore, une période de réorientations, de tâtonnements, de métamorphoses ou bien de réformes radicales, enregistrées au niveau politique, économique ou social des pays. Parmi tous ces changements plus ou moins explicites, quelle est la place qu'occupe la question des politiques familiales? Qui sont dorénavant les «nouveaux» acteurs des politiques familiales et comment (ré)construit-on leurs objectifs et leurs instruments? Voilà des questions auxquelles il est difficile de répondre d'une manière très claire, compte tenu, d'une part, de l'hétérogénéité des situations à l'Est, et d'autre part, du fait que les politiques familiales sont très rarement envisagées dans les recherches sur les réformes de protection sociale de ces pays⁴. En ce sens, C. Lefèvre souligne que:

«La politique familiale a été la grande oubliée des années 1990. Les priorités étaient ailleurs, dans les réformes économiques radicales et dans les changements de régimes politiques. Les politiques sociales ont, dans leur

¹ Olivier BÜTTNER, «Les anciens textes fondateurs dans les pays de l'Est. Un droit basé sur la pratique», *Informations sociales*, no. 124, juin 2005, p. 49.

² Sans entrer dans le très vaste champ des débats contemporains concernant le tournant politique des années '90, on retient cette distinction sous l'angle de son importance chronologique.

³ Malgré les difficultés de classer la partie Est comme formant un tout, on considère en général que ces pays regroupent un «ensemble ancien» délimité par la ligne Saint-Petersbourg – Trieste: v. en ce sens John HAJNAL, «European Marriage Patterns in Perspective», in D.V. GLASS, D.E.C. EVERSLEY (eds.), *Population in History*, London Edward Arnold (Publishers) LTD, London, 1965, pp. 101-143.

⁴ Cécile LEFÈVRE, «Organismes internationaux et protection sociale en Russie. Analyse de trois types de discours des années 1990», *Le courrier des pays de l'Est*, no. 1040, 2003, pp. 16-25.

ensemble, été reléguées au second rang des préoccupations, et *a fortiori* les politiques familiales»¹.

Cependant, c'est dans les rapports de l'UNICEF qu'on les mentionne et analyse explicitement. En ce sens on souligne que, dans le contexte des réformes radicales de décentralisation et des contraintes budgétaires intimement liées à la chute du PIB, les politiques familiales à l'Est ont été redéfinies de fait:

«désengagement de l'État central, transfert de responsabilités et de financement vers les pouvoirs locaux et les ONG, réduction des services d'accueil des jeunes enfants, maintien des congés parentaux, résurgence dans certains pays des valeurs traditionnelles de la femme au foyer [...] Mais ces réorientations résultent aussi de choix idéologiques implicites ou explicites: place maintenant au marché, à l'individu, aux solidarités privées, au retrait de l'État autrefois tout-puissant, à un désir de rupture»².

Ainsi, même si ces réformes ne traduisent pas l'existence d'une politique familiale développée et explicite, on remarque à l'Est après 1990 la présence et l'évolution, quoi que parfois différentes selon les pays, de trois principaux dispositifs d'une politique familiale. Pour ce qui est des allocations familiales, dans la présence d'une forte inflation, leur existence est devenue de plus en plus symbolique³. Plus précisément, malgré des temporalités et des modalités d'attribution des allocations familiales variables selon les pays, les changements continuels des dispositifs d'allocations familiales traduisent en fait l'absence d'un projet politique cohérent, tant du point de vue de son application que de ses objectifs.

Les services d'accueil des jeunes enfants présentent également un retard important, qui existe en général parallèlement à une importante chute des taux de fréquentation de ces établissements. Cette évolution pourrait s'expliquer par la chute actuelle de la fécondité en Europe de l'Est, mais aussi en termes d'offre et de demande. La contraction de l'offre accompagnée par une contraction de la demande traduirait, selon C. Lefèvre, non seulement une augmentation des coûts de ces services, mais aussi une revalorisation du rôle de la mère auprès des jeunes enfants, ainsi qu'un évident désengagement de l'État en matière de politiques familiales. En ce sens, T. Rostgaard montre que, à cause de la hausse du chômage, de nombreux parents s'occupent eux-mêmes de leurs enfants⁴.

Enfin, les congés parentaux représentent le seul dispositif des politiques familiales qui présente à l'Est un certain développement⁵. Cependant l'UNICEF constate en 2000 que, en dépit de ce développement, dans le contexte du nouveau marché du travail, les congés parentaux ne sont pas largement utilisés par les mères et encore moins par les pères⁶. Par ailleurs, les congés parentaux auraient ainsi connu sur le papier un développement qui ne correspondrait pas à leur usage,

¹ IDEM, «Peut-on parler de politique familiale à l'Est?...cit.», p. 9.

² *Ibidem*, pp. 9-10.

³ *Ibidem*, p. 11.

⁴ Tine ROSTGAARD, «Politiques de soutien aux familles en Europe centrale et orientale...cit.», p. 58.

⁵ Cécile LEFÈVRE, «Peut-on parler de politique familiale à l'Est?...cit.», p. 12: l'auteur rappelle que, par exemple, «en Roumanie le congé parental est devenu rémunéré (à 65% du dernier salaire), alors qu'il ne l'était pas avant 1989».

⁶ UNICEF, «Femmes et transitions à l'Est», *Le courrier des pays de l'Est*, no. 1002, 2000, pp. 34-52.

cela permettant aux pays adhérents à l'UE d'afficher des mesures de conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, comme y poussaient les recommandations internationales¹. Dans la pratique, le moment ou la durée du congé parental demeure directement liée à l'indemnité offerte pendant la période choisie. En ce sens, le cas où l'indemnité de congé est faible par rapport au salaire abandonné, on préfère en général raccourcir ce congé. Le cas contraire, on allonge au maximum la période de congé, notamment lorsque l'on prend en compte les frais de garde de l'enfant.

Au total, C. Lefèvre tire la conclusion de «l'absence, la difficile émergence ou l'hésitation quant à la légitimité d'une politique familiale autonome (au moins partiellement) vis-à-vis d'autres types de politiques, et véritablement assumée et explicitée en tant que telle»² dans la majorité des pays postsocialistes. Dans cette perspective, l'ensemble des mesures visant la famille traduiraient, d'une part, le basculement des prestations de politique familiale vers l'assistance sociale ciblée – plus précisément, vers la question de la pauvreté et des politiques sociales afférentes, et d'autre part, l'incitation au retrait du marché du travail des femmes – soit par le biais des congés parentaux, soit par la réduction de l'offre de garde des jeunes enfants.

À part une présentation encore plus détaillée des instruments et des objectifs des politiques familiales postsocialistes, notre recherche, d'ailleurs en chantier, ouvre la voie à de nouvelles questions: quelles sont les «nouvelles» façons de penser la famille et la vie à deux en Europe de l'Est après 1990? Derrière toutes les normes postsocialistes concernant la famille, s'agit-il d'un retour des valeurs familiales traditionnelles, d'une modernisation de l'idée de la «cellule de base de la société» ou bien d'une prise en compte des métamorphoses de la conjugalité contemporaine? Et plus loin encore, dans le respect de l'esprit et de la lettre des directives européennes, est-ce que, dans l'élaboration des politiques familiales postsocialistes, on «emprunte» la perspective individualiste occidentale sur la famille, ou bien on y intègre la dimension relationnelle de la vie familiale et de couple? Autrement dit, si en Occident, en dépit de la diversité des politiques familiales, on parle d'une tendance générale vers l'individualisation des droits sociaux, parallèlement, à l'Est, est-ce qu'on adopte cette individualisation telle quelle? Ou sinon, comment?

Les réponses ne sont évidemment pas faciles à donner, compte tenu de la diversité des situations sociopolitiques actuelles à l'Est. Du point de vue du congé de paternité par exemple, les droits des pères ont augmenté de façon générale dans les pays postsocialistes, surtout afin de satisfaire les exigences de l'UE reposant souvent sur l'égalité comparative hommes/femmes. Cependant, la Slovénie ou la Russie en représentent un contrexemple, le congé de paternité y étant un droit dérivé, non individuel³. Plus important encore, d'importants décalages entre la norme et les pratiques résultent du pourcentage presque infime de pères utilisant leur droit au congé parental. Enfin, l'expérience occidentale montre qu'une bonne politique familiale ne réside pas dans l'investissement croissant dans les aides financières, mais plutôt dans la création des conditions ou des institutions permettant de concilier

¹ Cécile LEFÈVRE, «Peut-on parler de politique familiale à l'Est?...cit.», pp. 12-13.

² *Ibidem*, p. 14.

³ Tine ROSTGAARD, «Politiques de soutien aux familles en Europe centrale et orientale...cit.», pp. 62-63: «En Russie, les pères ne sont légalement protégés durant le congé que lorsqu'il n'y a pas de mère présente au foyer. Alors que les mères peuvent également bénéficier d'un droit à un travail à temps partiel tout en recevant une allocation de congé, les pères n'en bénéficient pas».

vie privée et vie professionnelle. Or, aujourd'hui à l'Est l'accent est clairement mis sur les aides financières accordées aux familles¹, quoi que le montant des allocations familiales soit devenu plutôt symbolique.

POLITIQUES FAMILIALES EN ROUMANIE ET RAPPORTS DE SEXE

L'homo sovieticus et la politique interventionniste en Roumanie

Le pouvoir et la société roumaine pendant l'«époque d'or» constituent l'objet d'une problématique immense présente, sinon sous la plume, au moins dans l'esprit des écrivains et spécialistes en sciences sociales indigènes et occidentaux. Par exemple, juste après la chute du régime totalitaire, S. Mezei écrit:

«À la question obsédante depuis plus d'un an, à savoir, comment a été possible, ou quels ont été les mécanismes mis en place par le pouvoir pour qu'un système utopique soit plus résistent dans le temps qu'on ne le croyait, les réponses convergent pour considérer, parmi ces mécanismes, la recherche constante, de la part du pouvoir, d'anéantir la société civile. Ce qu'il a, d'ailleurs, réussi»².

Ainsi, placée dans le contexte des autres pays communistes, la République Socialiste de la Roumanie présente des spécificités inédites. Du point de vue démographique au moins, à la différence de tous les autres pays de l'Est, le degré de l'intervention étatique dans la vie familiale est très aigu: si on compare les courbes de la natalité, de la fécondité, de la divortialité à l'Est avant 1990, la situation de la Roumanie s'y érige souvent dans un cas exceptionnel³. Ainsi est-il difficile, sinon impossible, de traiter séparément la question de la distinction de sexe, celle de la législation socialiste ou encore celle des relations familiales pendant la période totalitaire. Métamorphoses des configurations familiales, évolutions des indicateurs démographiques et normes juridiques soviétiques demeurent intimement liées dans une société où la politique de population est un indicateur évident de la volonté d'immixtion forcée du pouvoir dans l'espace privé.

À la différence des situations occidentales, la famille roumaine a été soumise, pour plus de quarante ans, à un paradoxe. D'une part, elle a fourni un important cadre de résistance par rapport à l'immixtion politique dans la vie privée, étant vécue comme une principale stratégie de survie. D'autre part, la famille, toujours une institution «vivante», réinventée sans cesse, a été en quelque sorte la plus grande des «faiblesses» personnelles, compte tenu du souci terrifiant de protéger ce qu'on a de plus cher au monde – la vie des proches.

¹ *Ibidem*, p. 63.

² Smaranda MEZEI, «L'odyssée de la famille roumaine», *Revue française des affaires sociales*, 1991, p. 130.

³ Zednek PAVLIK, «Les tendances démographiques longues en Europe de l'Est», *Population*, vol. 46, no. 3, 1991, pp. 475-476.

Ainsi, une perspective historique sur l'évolution parallèle des indicateurs démographiques et de la législation en matière familiale est très utile afin de mettre en évidence le lien très étroit entre rapports de sexe et politiques familiales en Roumanie avant 1989. Au lendemain de la guerre, l'article 482 du Code pénal, modifié en 1948, stipule que l'interruption volontaire de la grossesse est une infraction punie par la loi pénale: «De même, était incriminée l'action de la femme enceinte non mariée ayant agi seule ou ayant consenti à ce qu'une autre personne provoque l'avortement»¹. Cependant, entre 1948-1956 les taux de fécondité continuent à diminuer, ce qui traduit un grand décalage entre les normes et les pratiques sociales, en dépit des interdits normatifs en vigueur. Cette tendance s'inscrit non seulement dans l'inertie de la transition démographique, mais elle représente aussi un des aspects les plus importants des bouleversements sociaux et politiques de l'époque:

«Il suffit de rappeler ici les circonstances historiques: les conséquences de la guerre, l'invasion soviétique, la mise en place d'un régime stalinien, le commencement de la collectivisation forcée de la propriété paysanne, le début des changements dans l'espace social induits par le pouvoir communiste afin de créer une base sociale spécifique au régime. C'est dans ces conditions qu'en 1957 est adoptée une législation accordant l'avortement sans distinction»².

Quels ont été les motifs qui en ont dicté l'adoption? Parmi les rares analyses disponibles à ce sujet, on retient l'hypothèse de S. Mezei concernant deux raisons d'ordre politique qui ont favorisé la libéralisation de l'avortement en 1957 (Décret no. 463 du 30 septembre 1957)³:

«Pour mettre en place un système nouveau il fallait désarticuler et effacer les institutions, les normes et les valeurs du système antérieur. Or, la famille fut fortement valorisée dans la culture traditionnelle. En même temps, la famille et surtout la solidarité familiale auraient pu se constituer dans un monde fermé échappant à l'ingérence du pouvoir et donc à son contrôle. Or, l'État pour traduire en fait ses projets politiques avait besoin d'une grande flexibilité des comportements et des attitudes. De plus, une idéologie importée et qui circulait dans tous les pays sous l'influence soviétique, la famille était considérée comme le vestige d'une société révolue et qui retenait une part de la dévotion que l'individu ne doit avoir qu'à l'égard du parti et de sa cause»⁴.

Autrement dit, dans le contexte de l'industrialisation forcée et de l'imposition de l'idéologie communiste, la libéralisation de l'avortement a été, parmi d'autres, un moyen très efficace de dissoudre l'inertie de l'institution familiale, perçue souvent comme «un frein dont le pouvoir doit se passer»⁵. C'est ainsi que, entre 1957-1966 il y a eu une période marquée par une baisse constante de la natalité: de 22, 9‰ en 1957 (avant la libéralisation de l'avortement), à 14,3‰, en 1966⁶. De

¹ Victor Dan ZLĂTESCU, «La politique de population en Roumanie: l'impératif de croissance démographique et ses moyens de réalisation», in *Natalité et politique de population en France et en Europe de l'Est. Travaux et documents*, cahier no. 98, PUF, Paris, 1982, p. 237.

² *Ibidem*, p. 134.

³ Il s'agit d'une hypothèse largement analysée et développée plus tard par Gail KLIGMAN, *Politica duplicității*, trad. roum. M. Dumitrescu, Humanitas, București, 2000.

⁴ *Ibidem*, p. 135.

⁵ *Ibidem*, p. 136.

⁶ Floare CHIPEA, Lavinia ONICA-CHIPEA, «Rolul familiei în asigurarea unui comportament reproductiv sănătos», p. 18, in Adrian HATOS, *Contracepție, dragoste și sărăcie. Practici și atitudini*

même, cette chute du nombre des naissances coexiste à l'urbanisation et l'industrialisation brutalement imposées, ainsi qu'à l'incitation au travail des femmes dans le but du développement de l'économie planifiée.

C'est dans ce contexte bien particulier qu'en octobre 1966 est promulgué le Décret 770 interdisant l'avortement. L'interruption médicale de la grossesse n'est permise qu'aux femmes de plus de 45 ans ainsi qu'aux mères d'au moins quatre enfants et dont la vie était médicalement menacée par la grossesse non voulue. En outre, le Décret 770 est accompagné ou suivi par toute une série de changements législatifs dans le but plus ou moins explicite de stimuler la natalité. En ce sens on retient la modification des articles du Code de la famille concernant le divorce, afin de le rendre tout à fait exceptionnel. D'où, en 1967 on n'enregistre aucun divorce, pour que ses taux évoluent entre 0,2‰ en 1968 et 0,5‰ en 1972¹.

Pourtant, au-delà de l'argument démographique de la baisse du taux de natalité, l'interdiction de l'avortement a été réalisée dans un contexte sociopolitique à part: 1966-1989. Après les années 1960 en Roumanie il y a déjà un «socialisme réel» bien établi, appuyé sur une structure sociale «nouvelle» et un pouvoir communiste bien installé. Le Décret 770 traduit ainsi la volonté profonde de transformer les réalités démographiques dans un instrument de pouvoir. Plus précisément, la famille change radicalement de position – dorénavant elle n'est plus un obstacle au pouvoir, elle est, au contraire, un de ses instruments les plus importants. Ce changement expliquerait, au moins en partie, le rapprochement paradoxal entre, les valeurs familiales traditionnelles (stabilité du mariage, valorisation des naissances légitimes, etc.) d'une part, et d'autre part les valeurs familiales promues par l'idéologie totalitaire (interdit de l'avortement, du divorce, des unions hors mariage, etc.). Le pouvoir s'érige donc en défenseur des valeurs familiales traditionnelles afin de renforcer son contrôle sur la vie privée des personnes.

Après 1966 le taux de la natalité augmentent brusquement: de 14,3‰² à 27,4‰, pour enregistrer ensuite une diminution lente et continue: en 1985 il arrive à 15,8‰³. Le pouvoir intervient de nouveau au but de faire augmenter le nombre des naissances, à deux reprises. En 1985 et 1987 des modifications encore plus restrictives du Décret 770 sont prévues. Par exemple, le Décret 411 de 1985 ne permet l'avortement que pour les femmes ayant au moins 5 enfants mineurs. Cependant, dans les nouvelles conditions encore plus restrictives, la natalité n'augmente que très légèrement – elle arrive à 16‰ en 1989⁴.

Enfin, d'autres interventions législatives ont renforcé l'esprit nataliste des politiques de population, telles que: l'interdiction des moyens de contraception modernes (pilules, diaphragmes, etc), l'introduction d'un impôt spécialement prévu pour les célibataires et les couples sans enfants, une allocation pour les mères avec 3 enfants et plus, etc. Cependant, les politiques de population n'ont réussi à stimuler la natalité que dans le cas de certaines catégories sociales, souvent les plus pauvres. Par ailleurs, l'indifférenciation des sexes promue par l'incitation au travail des femmes,

reproductivă și contracepție în context social, Editura Universității din Oradea, Oradea, 2004.

¹ Georgeta GHEBREA, *Regim social-politic și viață privată*, Editura Universității din București, București, 2000, p. 151.

² Vladimir TREBICI, «Situation démographique de la Roumanie», in *Natalité et politique de population en France et en Europe de l'Est. Travaux et documents*, cahier no. 98, PUF, Paris, 1982, p. 110.

³ Floare CHIPEA, Lavinia ONICA-CHIPEA, «Rolul familiei...cit.», p. 18.

⁴ *Ibidem*, p. 19.

ainsi que la stimulation brutale de la natalité ont eu des effets désastreux, souvent tragiques. À côté d'une détérioration profonde de l'état de la santé physique et psychique des femmes obligées à recourir à des avortements illégaux, effectués généralement dans de conditions d'une misère indescrivable, d'énormes problèmes sociaux ont été créés: la baisse du niveau de vie, l'augmentation des cas d'abandon des nouveaux nés non voulus (qui se trouvaient souvent dans un état de santé précaire ou bien handicapée), la hausse des taux de mortalité anténatale, etc.

L'égalité de sexe, un enjeu de la politique familiale en Roumanie après 1989 (?)

L'après 1989 roumain a connu tout un ensemble de transformations sociales, politiques et économiques plus ou moins profondes, enregistrées au niveau global du pays. L'ensemble des changements législatifs concernant la vie à deux est ainsi censé non seulement respecter les directives européennes, mais aussi accompagner toutes les métamorphoses de la vie familiale et de couple récentes. En ce sens, après 1989 on évoque souvent la «reprise accélérée de la transition démographique»¹, avec une diminution considérable des taux de la natalité: de 13,6‰ en 1990, ils arrivent à 9,8‰ en 2003². La disparition brusque du «devoir patriotique» d'avoir un enfant, politiquement imposé pendant la période totalitaire, a entraîné aussi une chute visible de la fécondité (1,44 enfant par femme en 1993)³. De même, en ce qui concerne la natalité hors mariage, après 1989 le nombre d'enfants nés hors mariage a augmenté d'une année à l'autre⁴: en 2003 ces naissances représentent 28,2% du total des naissances, par rapport à 17,0% en 1993. Cependant, on souligne que la plupart de ces enfants sont abandonnés dans les maternités dès leur venue au monde, leurs mères étant souvent très jeunes – de 15 à 19 ans. Il s'agit donc des naissances enregistrées soit chez les mères qui connaissent une certaine précarité sociale (très jeunes, peu scolarisées, avec un niveau très bas des revenus, etc.), soit chez les femmes de plus de trente ans.

Quant aux taux de la divortialité⁵ dans la période de transition, ils sont considérés assez «modérés» par rapport aux pays occidentaux: 1,42‰ en 1990, et 1,52‰ en 2003⁶. Pour les démographes roumains le nombre assez réduit de divorces repré-

¹ *Ibidem*, p. 18.

² V. en ce sens *Analize demografice*, INS, București, 2001, ainsi que *Analize demografice*, INS, București, 2004.

³ Cornelia MUREȘAN, «L'évolution démographique de la Roumanie: tendances passées (1948-1994) et perspectives d'avenir (1995-2030)», *Population*, vol. 51, no. 4, 1996, p. 829.

⁴ Pour les données statistiques concernant le taux des naissances hors mariage, à v.: *Tendințe sociale*, INS, București, 2001, p. 24; *Analize demografice*, INS, București, 2001, p. 21; *Tendințe sociale*, INS, București, 2002, p. 10; *Tendințe sociale*, INS, București, 2003, p. 5; *Analize demografice*, INS, București, 2004, p. 8; *Tendințe sociale*, INS, București, 2004, p. 6; *Situația demografică a copiilor și tinerilor în perioada 1990-2003*, INS, București, 2004, p. 8.

⁵ *Analize demografice*, INS, București, 2004, p. 48: on définit la divortialité comme le «phénomène démographique qui peut endommager l'équilibre de la famille et l'évolution de la fertilité légitime».

⁶ V. en ce sens *Analize demografice*, INS, București, 2001, ainsi que *Analize demografice*, INS, București, 2004.

sente en fait «une preuve concrète de la stabilité de la famille dans la société roumaine»¹ où le mariage demeure encore «une institution fortement valorisée». Ainsi, l'augmentation brusque des taux de la divortialité enregistrée en 1994, suivie par une diminution ultérieure, ne serait que la conséquence temporaire de la modification législative réalisée en 1993². Dans le contexte où la divortialité semble ne pas subir de modifications importantes, la baisse de la nuptialité est cependant visible, bien que le nombre des mariages soit plus grand que celui enregistré dans les pays occidentaux: 4-5‰ mariages en moyenne. En ce sens, on oppose souvent la chute «conjoncturelle» de la nuptialité à l'«évidente importance» de la famille dans la société roumaine vue comme «le noyau fondamental de la société», «la forme primaire de communauté humaine qui assure la reproduction de la population»³.

La chute de la natalité dans la période post-totalitaire demeure ainsi intimement liée à la libéralisation de l'avortement des années '90. Cependant, la libéralisation de l'avortement a permis aussi une diminution significative de la mortalité maternelle (170‰ en 1989, 83‰ en 1990 et 22‰ en 2002), même si son niveau global en Roumanie demeure très élevé en contexte européen. En outre, une vision sur le temps long permet d'observer une certaine continuité de la baisse des taux de la natalité, traduisant des métamorphoses profondes des valeurs familiales et des rapports de sexe. Les statistiques renforcent cette idée en montrant qu'après 1989, si les naissances de rang 7 et supérieur n'ont pas enregistré de changements majeurs, les naissances de rang 3-5 par contre ont cédé la place aux naissances de rang 0-2⁴. Plus précisément, ce sont les paysans (la catégorie la plus «traditionnelle» du milieu rural) qui présentent une diminution significative de leur natalité, ce qui montre, à notre avis, les changements profonds des modes de vie de la famille ordinaire en Roumanie.

Dans le contexte d'une «quasi-absence de politique familiale développée et explicitée en tant que telle»⁵ des pays postcommunistes, le cas particulier de la politique familiale roumaine⁶ semble s'y intégrer parfaitement, surtout du point de vue des trois principaux dispositifs d'une politique familiale. Ainsi, pour ce qui est des services d'accueil et d'éducation pour la petite enfance, la Roumanie ne fait pas exception dans le paysage postcommuniste caractérisé par la tendance générale de chute de leur fréquentation. Il s'agit notamment d'une diminution importante des taux d'inscriptions en crèches (pour les moins de 3 ans) par rapport à une stabilisation récente de la diminution des taux d'inscriptions dans les jardins d'enfants (de 3 à 6 ans)⁷.

Secondement, du point de vue des congés parentaux, en Roumanie, comme dans les autres pays postsocialistes, il y a des normes explicites visant le congé de

¹ *Tendințe sociale*, INS, București, 2004, p. 11.

² *Analize demografice*, INS, București, 2001, p. 68.

³ *Ibidem*, p. 34.

⁴ Floare CHIPEA, Lavinia ONICA-CHIPEA, «Rolul familiei...cit.», pp. 21-22.

⁵ Cécile LEFÈVRE, «Peut-on parler de politique familiale à l'Est?...cit.», p. 11.

⁶ Ana GHERGHEL, «Transformations de la régulation politique et juridique de la famille. La Roumanie dans la période communiste et post-communiste», *Enfances, Familles, Générations. Évolution des normes juridiques et nouvelles formes de régulation de la famille: regards croisés sur le couple et l'enfant*, no. 5, automne 2006, numéro sous la dir. de Alain ROY, <http://www.erudit.org/revue/EFG/2006/v/n5/015785ar.html> (cons. le 22.01.2008): le travail d'A. Gherghel représente un article de référence dans l'étude des politiques familiales dans le postcommunisme roumain.

⁷ Tine ROSTGAARD, «Politiques de soutien aux familles en Europe centrale et orientale...cit.», p. 56.

maternité, de paternité et aussi les congés parentaux. En ce sens, dans l'ensemble des pays de l'Est, la durée du congé de maternité varie entre deux modèles – de 16 à 18 semaines au total (en Lettonie, Pologne, Bulgarie, Estonie, Ukraine) et de 24 à 28 semaines (en République tchèque, Hongrie, Russie, Slovaquie)¹, les indemnités accordées étant très élevées – souvent 100% de l'ancien salaire². En Roumanie, la loi L. 19/2000 concernant «le système public de pensions et d'autres droits d'assurance sociale» prévoit 126 jours de congé de maternité³, période dans laquelle on accorde une indemnité de 85% de la moyenne des revenus mensuels réalisés les 6 derniers mois de travail. Cependant, les femmes sans travail n'ont droit ni à l'indemnité de maternité, ni à «l'indemnité pour élever son enfant» offerte pendant le congé parental (cf. l'O.U.G. no. 148/2005). Ce dernier est prévu afin de permettre à la mère ou au père de prendre un congé pour s'occuper de son enfant jusqu'à l'âge de 2 ans (3 ans pour les enfants handicapés). Pourtant, la majorité des personnes qui bénéficient de ce congé en Roumanie ce sont les femmes et non pas les hommes, ces derniers ayant couramment un revenu plus élevé. De même, comme dans la majorité des pays postsocialistes où les pères ont droit à environ 10 jours de congé de paternité, en Roumanie la loi L. 210/1999 accorde aux pères entre 5 et 15 jours de congé de paternité les 8 premières semaines après la naissance de l'enfant.

Enfin, en Roumanie comme dans les autres pays de l'Est les allocations familiales sont devenues plutôt symboliques, même si depuis 1996 on commence à accorder une attention particulière surtout aux «allocations d'État pour les enfants» ainsi qu'aux indemnités accordées aux familles monoparentales. En ce sens les lois afférentes sont modifiées et complétées à maintes reprises, leur but avoué étant celui de créer un équilibre entre les indemnités accordées et la dévaluation de la monnaie nationale.

Tel est le panorama sociopolitique actuel où on peut observer l'apparition ou la mise en œuvre des «nouvelles» politiques familiales. Dans une période où démographes, sociologues ou politistes roumains semblent partager et reproduire tous (ou presque?) l'ancienne vision idéologique sur la famille comme «cellule de base de la société», la législation nationale est soumise aux directives européennes démocratiques. Ainsi, on se demande à juste titre si on *adopte* telle quelle l'idéologie qui est à la base de l'élaboration des directives européennes ou bien on essaie *d'adapter* ces directives au contexte social roumain, tout en tenant compte de la dimension relationnelle de la vie familiale? En ce sens, les textes de loi concernant «l'égalité des chances»⁴ élaborées en 2000 semblent favoriser plutôt la première de ces perspectives.

Au total, peut-on vraiment parler d'une politique familiale roumaine autonome et bien explicitée en tant que telle? Compte tenu du croisement des frontières entre les politiques démographiques, sociales et familiales, la difficulté actuelle de faire émerger une politique familiale semble être bien justifiée. Cependant, il s'agit de mesures englobées d'une manière évidente soit dans le domaine des politiques sociales ciblées sur la pauvreté, soit dans le domaine des politiques de genre. En ce sens on peut observer que la majorité des textes de loi concernant la

¹ *Ibidem*, p. 60.

² UNICEF, «Women in Transition», *Regional Monitoring Report*, no. 6, Florence, 1999.

³ Le texte de loi, dans sa version originale, ne contient pas l'expression «congé de maternité» mais celle du «congé anténatal et postnatal» («concediu de sarcină și lăuzie»).

⁴ Il s'agit, par exemple, de la loi L. no. 202/2002 concernant «l'égalité des chances entre femmes et hommes» republiée en 2005, et modifiée et complétée par l'O.U.G. no. 56/2006 et par la loi L. no. 340/2006.

famille (sur les allocations familiales, les congés parentaux, etc.) ne constitue pas l'objet d'un domaine à part. Au contraire, cette législation est élaborée par les départements de l'assistance sociale et de «l'égalité des chances» du Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances¹ du Gouvernement 2004-2008, ministère dont l'évolution de la dénomination demeure très significative pour le rapport entre politique familiale et genre en Roumanie.

À la lumière de toutes ces données on peut mettre en évidence la complexité du rapport entre la politique familiale en Roumanie et la question de l'égalité de sexe. D'une part, même si la législation actuelle concernant la famille suit la voie d'un réajustement continu aux réalités sociales mouvantes, elle est encore loin de couvrir un certain décalage entre les normes et les pratiques sociales. D'autre part, le respect des directives communautaires donne souvent l'impression que l'égalité de sexe soit vraiment un enjeu de la politique familiale en Roumanie. Cependant, cette apparence reste à être analysée en profondeur, selon la multitude des façons de concevoir l'égalité, ainsi que selon la pluralité des conceptions sur la famille qui se trouvent toujours derrière l'élaboration de toute politique familiale.

¹ Après 1990 on voit la création d'un Ministère du travail et de la protection sociale qui, depuis, change le nom plusieurs fois: en 2000 il devient le Ministère du travail et de la solidarité sociale, en 2003 le Ministère du travail, de la solidarité sociale et de la famille, pour être ré-intitulé en 2007 le Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances.